

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/12/2016

L'An deux mil seize, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian SEICHON, Maire de Villers Les Pots.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Anne-Lise LORAIN

Présents :

Christian SEICHON, Lionel BAUDRY, Lucie ANGELO

Jean-Philippe SANZ, Anne-Lise LORAIN, Jean DANANCHY, Jean-Claude VIALA, Isabelle BIENMILLER, Stéphane TIREL, Céline DUGEAY, Marie-Thérèse FORIN, Cédric VAUTIER

Elodie COLLIN, Michael PEDRO et Nelly DEFAULT

ORDRE DU JOUR

URBANISME

1. DPU DIA ;

AFFAIRES GENERALES

2. MAISON MEDICALE : demande d'installation d'un nutritionniste ;
3. COMMUNICATION : proposition de création d'une page d'information sur un support de réseau social ;
4. AFFAIRES SCOLAIRES : Fusion des écoles de la Commune ;

RESSOURCES HUMAINES

5. PERSONNEL MUNICIPAL :
 - Refonte du régime indemnitaire existant afin de répondre aux exigences réglementaires ;
 - Détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel ;
 6. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017: création des emplois d'agents recenseurs avec mise en place de leur rémunération ;
 7. TRESOR PUBLIC : versement des indemnités de Conseil au comptable public.
-

URBANISME

1. DPU DIA ;

Le Maire,

INFORME le Conseil municipal de la vente de biens référencés ci-dessous :

Sectio n	Num	Lieu-dit	Superfici e totale (m2)	vendeur	PRIX	Acquéreur
AB	114 118	8 Rue du bourgarain	328 m2	Mme DUMONT	145000€	M.KAYSER et Melle JEANNERET
B	1104 1108 1118	1 ROUTE DE DIJON (RN5)	522 m ²	SCI VERSAND	76000€	M.MERMOZ
AI	187	1 Rue des Buttes	2503 m ²	Mme SEICHON Et M ROPITEAU Yves	178500€	M. MOREL ANTOINE ET MME GUYOT Emilie
AH	281	13 RUE DES JOMEYS	2603 m ²	M TACHIN ET MME PILLIN	230000€	M.ROUSSELET et MME MULER
AC	367 368	RUE ARMAND ROUX	1382 m2	CTS PRUNIAUX	55000€	M CAMP ET Melle BONNIN
AC	366	RUE ARMAND ROUX	1132m2	CTS PRUNIAUX	45000€	Mme AUBERTIN ET M NICOLAS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens susnommés.

AFFAIRES GENERALES

2. MAISON MEDICALE : demande d'installation d'un nutritionniste ;

Le Maire,

Informe le Conseil Municipal que la Commune a reçu une demande d'installation pour le cabinet médical.

Il s'agit d'un nutritionniste rééducateur qui appartient du secteur paramédical.

Le Maire propose de mettre en location le deuxième bureau dans les mêmes conditions que le premier :

- Bail professionnel de 6 ans
- Avec un loyer de 250 € par mois
- Avec une clause de libération si un médecin généraliste souhaite s'installer

Le Maire sollicite le conseil municipal pour conclure ce bail professionnel.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions et autorise le Maire à signer ce bail professionnel entre la Commune et Madame BOISSELIER Muriel.

3. COMMUNICATION : proposition de création d'une page d'information sur un support de réseau social ;

Le Maire,

Propose au CONSEIL MUNICIPAL d'étoffer les supports de communication de la Commune en utilisant un réseau social.

Le Maire sollicite l'avis du Conseil.

Le Maire propose de créer une page FACEBOOK où seront « postées » les actualités générales, les événements qui se déroulent sur la Commune.

Cette page sera utilisée comme support d'information uniquement.

Avec 14 voix pour et 1 abstention (M.DANANCHY), le CONSEIL MUNICIPAL **ACCEPTE** cette proposition de création d'une page d'information sur le support FACEBOOK.

4. AFFAIRES SCOLAIRES : Fusion des écoles de la Commune ;

Le Maire,

Rappelle que depuis le 1^{er} septembre 2016, les deux écoles la Commune sont sous la direction d'un seul directeur et cela par décision de l'inspection académique.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune à la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques :

- Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'État (article L. 212-1 du code de l'éducation, article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales).
- De même, et par parallélisme, la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la désaffectation d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de la commune.

En concertation avec l'inspection académique, le Maire **PROPOSE** au Conseil Municipal de fusionner les deux écoles de la Commune, cette fusion correspondra à leur réunion en une structure unique.

Cette fusion aura pour but de renforcer la cohérence administrative et pédagogique en les dotant d'une direction unique. Ce projet apporterait une continuité pédagogique de la petite section de maternelle au CM2 ainsi qu'une continuité et une simplification administrative avec une seule direction et donc un seul interlocuteur.

Le Maire **SOLLICITE** donc l'avis du Conseil Municipal pour acter cette fusion administrative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** avec 9 voix pour, 2 voix contre (Mme DUGEAY et M.DANANCHY et 4 abstentions (Mme BIENMILLER, Mme LORAIN, Mme ANGELO et Mme COLLIN, de fusionner l'école PRIMAIRE Emile COLLIN et l'école Maternelle.

5. PERSONNEL MUNICIPAL :

- **REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT AFIN DE REpondre AUX EXIGENCES REGLEMENTAIRES ;**

« Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) »

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Président du CDG21 par délégation du Comité Technique placé auprès du CDG21 en date du 18 octobre 2016,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
-

⊗ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) refonte de l'existant

1/ **Le principe** : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**

- Encadrement : Nombre d'agents encadrés,
- Coordination : Types d'équipes encadrées : pluridisciplinaires, à technicités particulières, équipes d'exécution,
- Pilotage : Conduire des projets, conduire un projet, décliner un projet, appliquer un projet,
- Conception : Force de propositions, influence sur les résultats

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**

- Technicité : Connaissances : Spécialiste, connaissances approfondies, connaissances élargies, généraliste ;
- Expertise : Diversité des tâches, diversité des compétences,
- Expérience professionnelle : Ancienneté sur le poste ;
- Qualification : Formation initiale ;

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

- Travail isolé ; Amplitudes horaires spécifiques ; Horaires spécifiques (EX : Nuit - Travail en continu sur plus de 6 heures d'affilée
- Travail en discontinu sur plus de 8 heures – Travail en décalé)
- Responsabilités financière, juridique, RH, contentieuse ; Déplacements fréquents ; Régie de recettes ; Possibilité horaires variables limitées ; Exposition physique ; Vigilance ; Confidentialité ; Efforts physiques ; Valeur du matériel utilisé.

2/ **Les bénéficiaires** :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima** :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

✓ **Emplois de catégorie B**

Les emplois de catégorie B sont définis en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Métiers	Montants annuels max plafond Villers les pots	Montant annuel plafond FPE
			Non logé	
Groupe 1 B1	Direction d'une collectivité Responsable de services encadrant et (ou) spécialiste	Secrétaire de mairie	7875 €	17480€

✓ **Emplois de catégorie C**

Les emplois de catégorie C sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants

Groupes fonctions		Métiers	Montants annuels max plafond Villers les pots	Montant annuel plafond FPE
			Non logé	
Groupe 1 C1	Encadrement de proximité	Responsable des services d'équipes	3700 €	11 340€
Groupe 2 C2	Fonctions d'assistance	Adjoints administratifs, ATSEM, Adjoint du Patrimoine	2683 €	10 800€
Groupe 3 C3	Agents d'exécution	Agent d'accueil, ouvrier d'entretien, agent d'entretien	1758 €	10 800€

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ **Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ **Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ **Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ **Effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

Conformément aux dispositions de l'article 88 al. 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, **il est décidé de maintenir, à titre individuel**, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

⊗ **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

1/ **Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

2/ **Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé, selon les mêmes modalités que celles retenues par l'IFSE.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus mentionnés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

✓ **Emplois de catégorie B**

Groupes fonctions		Montants annuels max plafond VILLERS 40 % plafonds FPE	Montant annuel max plafond FPE
		Groupe 1 B1	Direction d'une collectivité Responsable de services encadrant et (ou) spécialiste

✓ **Emplois de catégorie C**

Groupes fonctions		Montants annuels max plafond VILLERS 40 % plafonds FPE	Montant annuel max plafond FPE
Groupe 1 C1	Encadrement de proximité	504€	1260€
Groupe 2 C2	Fonctions d'assistance	480€	1200€
Groupe 3 C3	Agents d'exécution	480€	1200€

4/ Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

- **DETERMINATION DES CRITERES D'EVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ;**

Le Maire **INFORME** le Conseil Municipal sur le dispositif de l'entretien professionnel.

Il s'agit l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Tous les fonctionnaires titulaires des collectivités sont soumis à l'entretien professionnel

Sont exclus de l'entretien : - Les agents non titulaires de droit public (nous sommes dans l'attente d'une mise à jour du décret n° 88-145 du 15 février 1988 permettant l'application de ces dispositions aux agents non titulaires) - Les agents de droit privé

La conduite de l'entretien professionnel est faite par le supérieur hiérarchique direct (N+1). C'est donc lui, qui rédigera le compte rendu. L'entretien doit être impérativement mené par le supérieur hiérarchique direct **SOUS PEINE DE NULLITE DE LA PROCEDURE.**

Ceci est d'autant plus important que le compte rendu de l'entretien est pris en compte par les commissions administratives paritaires (CAP) pour l'établissement des tableaux d'avancement. *Ce N+1 est identifié via un organigramme et /ou la fiche de poste de l'agent. Le N+1 peut (admis par la jurisprudence) être de grade ou de catégorie inférieure DES LORS que les nécessités du service le justifient. De plus, elle précise que c'est l'autorité territoriale qui évalue les Directeurs Généraux des Services et les secrétaires de mairie.*

Les points à aborder lors d'un entretien professionnel :

Cet entretien devra aborder principalement 7 questions essentielles précisément énumérées par le décret :

- 1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- 2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- 3° La manière de servir du fonctionnaire ;
- 4° Les acquis de son expérience professionnelle ;
- 5° Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- 6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;

7° Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité. L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service

Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle, au terme de l'entretien, des agents sont précisés ; ils sont fonction de la nature des tâches confiées et du niveau des responsabilités assumées.

Le Maire **PROPOSE** de retenir les critères fixés et valisée par le CT du Centre de GESTION qui

- 1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- 2° Les compétences professionnelles et techniques ;
- 3° Les qualités relationnelles ;
- 4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

6. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017: création des emplois d'agents recenseurs avec mise en place de leur rémunération ; LA CREATION D'EMPLOI(S) D'AGENT(S) RECENSEUR(S) ET DE COORDONNATEUR

Le Maire **RAPPELLE** à l'assemblée la nécessité de créer des emplois de coordonnateur et d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseur (s) afin de réaliser les opérations du recensement 2017

Le Maire **PROPOSE** au Conseil Municipal

1/LA CREATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS

Deux d'emplois d'agents recenseurs, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février. Les agents seront payés à raison de :

- 1.12 € par feuille de logement remplie
- 1.70€ par bulletin individuel rempli
- La collectivité versera un forfait de 50 € pour les frais de transport.
- Les agents recenseurs recevront 20 € pour chaque séance de formation.

LA DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR

- De désigner un coordonnateur d'enquête parmi les agents municipaux qui bénéficiera en fonction du choix de l'agent soit :
 - D'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle
 - D'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ou à rémunération heures supplémentaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

7. TRESOR PUBLIC : versement des indemnités de Conseil au comptable public.

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Maire **PROPOSE** au Conseil Municipal :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à :
 - BESANCENOT Chantal pour la période du 01/01 /2016 au 31/01/2016 soit un montant brut de **36.25€** ;
 - PRIN Joël à partir du 01/02/2016 au 31/03/2016 soit un montant brut de **72.50 €** ;
 - LEPROVOST Jacques à partir du 01/04/2016 et pour les années suivantes. soit pour l'année 2016 un montant brut de **326.27 €**.
- D'accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires :
 - PRIN Joël pour un montant brut de **11.43€** ;
 - LEPROVOST Jacques pour un montant brut de **34.30€**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.
